

N° 81748-2020/1-ACTS/DL

Date du : 30 septembre 2020

### Rapport de présentation

---

**OBJET** : Création des appartements relais pour victimes de violences intrafamiliales

**PJ** : un projet de délibération

Il s'agit d'un dispositif expérimental comportant cinq appartements dans le parc social de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) destinés à accueillir des victimes de violences intrafamiliales, en complément de l'offre des autres structures existantes qui relèvent des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), à l'exemple de celles gérées par l'association d'Entraide Sociale Béthanie ou encore l'Association Les Manguiers.

Dans un contexte calédonien où le nombre de victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales est huit fois supérieur à la moyenne nationale, il est apparu nécessaire de compléter l'offre existante pour les victimes solvables. La complexité des démarches administratives liées à leur séparation constitue en effet un frein important pour accéder immédiatement à un logement autonome.

Le dispositif des appartements relais de la province sud a pour objet d'accueillir des personnes victimes de violences intrafamiliales en leur offrant des conditions favorables à l'amélioration de leur situation financière, administrative et sociale et en les aidant à mettre en œuvre un projet d'avenir.

Les bénéficiaires du dispositif sont accueillies dans la limite des places disponibles après validation conjointe du directeur en charge du logement et du directeur en charge de l'action sanitaire et sociale, ou leurs représentants, sur évaluation préalable conjointe de leurs services en charge du dispositif.

La durée du séjour est de trois mois renouvelable dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires du dispositif bénéficient :

- d'un accompagnement social visant à l'élaboration d'un projet de vie mené conjointement par les services dédiés de la direction en charge du logement et de la direction en charge de l'action sanitaire et sociale ;
- le cas échéant des aides financières prévues notamment par le Dispositif d'accompagnement au Logement.

La province est locataire, par convention, des appartements de la SIC. Les bénéficiaires du dispositif s'engagent par un contrat de séjour. Une participation à l'hébergement est due en fonction des revenus et de l'endettement de la personne accueillie. Elle comprend :

- une participation au loyer et à ses charges locatives modulable ;
- une participation aux factures d'eau et d'électricité forfaitaire selon la typologie du logement.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.